

GB.277/6(Add.1) 277<sup>e</sup> session

## Conseil d'administration

Genève, mars 2000

## SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Mesures, y compris action en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, pour assurer l'application par le gouvernement du Myanmar des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte concernant l'exécution par le Myanmar de la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930

## Addendum

Afin de faciliter la discussion de cette question, le bureau du Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer le texte d'une résolution complète qui pourrait être soumise à la Conférence lors de sa 88e session (juin 2000) dans le cadre du point appelant une décision proposé au paragraph 21(b) du document GB.277/6, et qui se lirait comme suit :

Le Conseil d'administration du BIT,

Rappelant la discussion qui s'est tenue aux 273<sup>e</sup>, 274<sup>e</sup> et 276<sup>e</sup> sessions du Conseil d'administration sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

Notant que le gouvernement du Myanmar ne s'est pas conformé, à ce jour, aux recommandations de la commission d'enquête malgré la réprobation que la gravité des manquements constatés doit susciter dans toutes les consciences et la nécessité impérative d'y mettre un terme au plus vite par tous les moyens appropriés;

Notant les dispositions de l'article 33 de la Constitution de l'OIT,

Recommande à la Conférence internationale du Travail, réunie en sa 88<sup>e</sup> session (mai-juin 2000), d'adopter une ou plusieurs des mesures suivantes :

GB-6a.fr.277.Doc 1

- (a) décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention nº 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations, lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre se soit acquitté de ses obligations.
- (b) recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs: i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'Etat Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés.
- (c) concernant les organisations internationales, inviter le Directeur général: i) à informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution, du manquement constaté; ii) à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le Membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire.
- (d) concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2000 du Conseil économique et social (ECOSOC), qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par l'ECOSOC, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux alinéas b) et c) ci-avant.
- (e) inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux alinéas c) et d) précédents et d'informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le Myanmar.

Genève, le 27 mars 2000.

**2** GB-6a.fr.277.Doc